

ARRETE MUNICIPAL

en date du 03 aout 2024

n° 2023-402

Objet : **POLICE / CIRCULATION / Règlementation permanente de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux.**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R410-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R417-10 et R 422-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L141-2 et R 141-3 ;
- VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- VU** les consignes de sécurité du service Gestion Patrimoniale des Infrastructures de Grenoble-Alpes-Métropole concernant le plateau du pont ;
- VU** l'avis technique de la délégation régionale des infrastructures de la SNCF datée du 17 mars 2005 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'ensemble des arrêtés municipaux portant règlementation de la circulation sur le territoire ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de certains chemins, ponts, rues et routes de l'agglomération de Saint-Martin-le-Vinoux ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et de sûreté, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur ces axes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédant concernant la réglementation de tonnage dont : l'arrêté municipal n°76.171, n°81.340, n°90/21, n°98.06, n°2001.129, n°2002.039, n°2005.131, n°2005.336, n°2013.212, n°2017.051, n°2017.115, n°2018.277, n°2019.001, n°2020.262.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules roulant dont le poids total à charge autorisé (PTAC) est **supérieur à 3,5, 5 et 7,5 tonnes** est interdite selon les conditions énumérées dans l'article 4.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le PTAC est **supérieur à 3,5 Tonnes** ne doivent jamais circuler (pas de dérogation possible sauf pour les véhicules cités dans l'article 5) sur le :

- **Pont Bergonzolli** (Pont SNCF rue de l'Isère) à l'angle de la rue Pierre Sémard et de la rue de l'Isère. (Interdiction à tous les véhicules de plus de 19T PTAC et de plus de 10m de long (même pour l'article 5)).
- **Pont du Canet** (ouvrage d'art AMVPN1024 sur le ruisseau du Souchet).

Les véhicules dont le PTAC est **supérieur à 3,5 Tonnes** ne doivent pas circuler sur le :

- Chemin du Canet.
- Chemin de la Cheminée.
- Hameau de Lachal (Chemin André Tisserand).
- Mas Caché.
- Rue Champeyrard.
- Rue du 8 Mai 1945 depuis la rue de la Libération.
- Rue Salvador Allendé et la contre allée jusqu'au 1 rue Conrad Killian.

Les véhicules dont le PTAC est **supérieur à 5 Tonnes** ne doivent pas circuler sur le :

- Chemin du maquis.
- Route de Narbonne.

Les véhicules dont le PTAC est **supérieur à 7,5 Tonnes** ne doivent pas circuler sur le :

- Chemin de la Croix de Chorre.
- Chemin Serlin.
- Impasse Belvédère.
- Rue de la Libération.
- Rue de Vassieux.
- Rue du 16 aout 1944 et impasse du 16 aout 1944.
- Rue du Petit Lac.
- Rue du Rachais.
- Rue du Vercors.
- Rue Conrad Killian.
- Rue de la résistance.
- De manière général :
- Entre la voie de chemin de fer et l'Avenue General Leclerc.
- Entre l'avenue Général Leclerc et la route de Clémencières.
- Entre la route de Clémencières et le Mont Jalla.

ARTICLE 4 : Les véhicules dont le PTAC est **supérieur à 7,5 Tonnes** sont donc uniquement autorisés à circuler sur :

- La zone d'activité de Brotterode et le parc d'Oxford.
- L'avenue Général Leclerc.
- La route de Clémencières.
- Les rues adjacentes de l'avenue Général Leclerc pour accéder aux parkings de livraisons de marchandises des commerces, entreprises dont la devanture est située sur l'avenue Général Leclerc. Ces parkings doivent être collés ou faire partie intégrante du commerce et le véhicule de livraison doit effectuer le parcours le plus court possible.

ARTICLE 5 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours (sécurité et urgence), des services publics et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 6 : Des dérogations pourront être délivrées par arrêtés provisoires pour les dessertes locales.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la Métropole de Grenoble.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par l'article 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Saint-Martin-le-Vinoux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux

Le 03 aout 2024

Acte certifié exécutoire depuis,
sa publication

Pour le maire absent
et par délégation,



**Stéphanie Colpin,
3ème adjointe**